

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Cheilah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/ 14 juin 1966)
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

**Le présent numéro hors série
ne comporte pas de deuxième partie**

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Loi de finances pour l'année 1976.	
Dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975)	1546
Taxes municipales.	
Dahir portant loi n° 1-75-465 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) modifiant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes municipales	1575
Crédit foncier, crédit à la construction et crédit à l'hôtellerie.	
Dahir portant loi n° 1-75-467 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) modifiant le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (16 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie	1575
Taxe sur les produits et taxe sur les services.	
Décret n° 2-75-889 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) modifiant et complétant le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions	1575

Décret n° 2-75-913 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) modifiant le décret n° 2-69-280 du 9 hija 1389 (16 février 1970) relatif à l'application du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions

1575

Arrêté du ministre des finances n° 1463-75 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions

1576

Impôt des patentes.

Décret n° 2-75-191 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961)

1576

« Le Croissant-Rouge ». — Taxe parafiscale instituée à son profit.

Décret n° 2-75-890 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) instituant une taxe parafiscale au profit de l'association dite « Le Croissant-Rouge »

1577

Douane. — Quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1492-75 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 1577

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi de finances pour l'année 1976
n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances, relatives à la présentation des lois de finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS.

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions du présent dahir, continueront d'être opérées pendant l'année 1976, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent dahir, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative et réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Impôt des patentes

Article 2

Les articles 3, 5, 7 et 8 du dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes sont modifiés comme suit :

« Article 3. — Le principal de l'impôt des patentes comprend :

« 1° Une taxe proportionnelle établie dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après ;

« 2° Une taxe variable sur des éléments caractéristiques de certaines professions classées au tableau B du tarif. »

« Article 5. — Le tarif de l'impôt des patentes est fixé ainsi qu'il suit :

« 1° Taux de la taxe proportionnelle par 100 dirhams de valeur locative :

« TABLEAU A

« Hors classe	30 dirhams
« 1 ^{re} classe	25 »
« 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classes	15 »
« 5 ^e et 6 ^e classes	10 »
« 7 ^e classe	5 »

« TABLEAU B

« 1 ^{re} classe	20 dirhams
« 2 ^e classe	10 »
« 2° Le montant des taxes variables pour certaines professions du tableau B est indiqué pour chaque profession dans ce tableau.	

« Au principal de l'impôt s'ajoutent des centimes additionnels, au nombre de 6, perçus au profit du budget général de l'Etat. »

« Article 7. — Le patentable qui, dans un même local, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, paie la taxe proportionnelle calculée d'après le taux applicable à celle de ses activités qui correspond à la classe la plus élevée et, le cas échéant, toutes les taxes variables afférentes à ses diverses professions. »

« Article 8. — La patente des sociétés de personnes ou de capitaux est établie au nom de la raison sociale. »

Article 3

Les tableaux A et B annexés au dahir précité n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) sont modifiés comme suit :

« TABLEAU A

« Hors classe

«	
« Chirurgien ou médecin spécialiste opérant en clinique.	
« Lorsque des praticiens	
«	employé en commun.
« Le droit proportionnel	
«	et que ces locaux soient situés dans une
« clinique privée ou dans un hôpital.	
« Clinique chirurgicale (exploitant de).	
«	

« TABLEAU B

« 1^{re} classe

«	
« Société conventionnée pour l'engagement et la gestion du personnel technique.	
« Transports de dépêches (entrepreneur de).	
«	

Article 4

Sont incorporés dans les tableaux A et B du tarif annexés au dahir précité n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) les dispositions, ci-après, prévues par :

le décret n° 2-64-547 du 23 chaabane 1384 (28 décembre 1964) ;

le décret royal n° 975-66 du 17 ramadan 1386 (30 décembre 1966) ;

le décret royal n° 998-67 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) ;

le décret n° 2-70-243 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) ;

le décret n° 2-73-332 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) ;

le décret n° 2-74-093 du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974).

« TABLEAU A

« Hors classe

«	
« Conseil juridique occupant trois personnes ou davantage celui qui, sans recevoir de mandat, donne des consultations juridiques ou fiscales.	

« Crédit-bail (leasing) exploitant un établissement de.
« Dentiste ayant soit plus d'un opérateur et un atelier de
« prothèse, soit plus de deux opérateurs.

Première classe

Approvisionnement de navires.

Armateur pour la pêche dont le ou les bateaux ont une jauge nette supérieure à 25 tonneaux.

Assurances maritimes (entrepreneur d').

Deuxième classe

Bois à brûler (marchand de) en gros — Celui qui vend principalement par quantités équivalentes ou supérieures à 5 stères.

Bois de bateaux, de boissellerie, d'ébénisterie, de menuiserie, de volige, feuillard ou merrain (marchand de) en gros.

Bois de marine, de construction ou de sciage (marchand de).

Chaussures (marchand de) vendant en gros.

Chef d'orchestre occupant plus de quatre personnes.

Chiffonnier (marchand) en gros — Celui qui vend principalement par quantités excédant 1.000 kilogrammes.

Jeux de cartes, de hasard ou d'autres divertissements (tenant un salon de).

Jouets en gros (marchand de).

Laine (marchand de) en gros.

Linger ou chemisier (marchand ou fabricant) vendant en gros.

Magasin pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage (tenant un) lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes.

Maison de divertissements (tenant une) donnant à consommer vins ou liqueurs.

Mandataire au marché.

Troisième classe

Architecte travaillant seul.

Armateur pour la pêche dont le ou les bateaux ont une jauge nette supérieure à 15 tonneaux et inférieure ou égale à 25 tonneaux.

Articles de fumeurs (marchand d') en demi-gros.

Automobiles ou machines agricoles (marchand d'accessoires ou de pièces détachées pour voitures).

Gestion d'exploitations commerciales ou industrielles ou agricoles ou de services civils ou militaires (entrepreneurs de la).

Linger ou chemisier (marchand ou fabricant) vendant en demi-gros.

Magasin général (exploitant un) lorsqu'il ne fait pas l'escompte des warrants.

Maison de divertissements (tenant une).

Marais salants occupant 10 personnes ou davantage (exploitant de).

Margarine ou autres produits analogues (marchand de) en demi-gros.

Objets d'art ou de curiosité (marchand d').

Objets en cuivre ou en métal (fabricant de) occupant plus de 12 personnes.

Occultisme ou graphologie (tenant un cabinet d').

Quatrième classe

Bois à brûler (marchand de) en demi-gros — Celui qui vend principalement par quantités inférieures à cinq stères, mais équivalentes ou supérieures au stère.

Bois de bateaux, de boissellerie, d'ébénisterie, de menuiserie, de volige, feuillard ou merrain (marchand de) en demi-gros.

Bois en grume ou de charronnage (marchand de).

Chaussures (marchand de) vendant en détail.

Chef d'orchestre occupant au plus 4 personnes.

Chiffonnier (marchand) en demi-gros — Celui qui vend habituellement par quantités de 500 à 1.000 kilogrammes.

Comptabilité (entrepreneur de travaux de).

Conditionnement et d'emballage (entrepreneur de).

Conseiller social — Celui qui s'entremet pour le règlement des questions d'ordre social concernant le personnel des entreprises.

Linger ou chemisier (marchand ou fabricant) vendant en détail des articles de qualité fine ou de luxe.

Maçonnerie (entrepreneur de) occupant dix personnes ou davantage.

Marbrerie de bâtiment (entrepreneur de).

Maroquinerie fine ou de luxe, de gainerie ou d'articles de voyage, etc... (marchand ou fabricant de) vendant en détail.

Monuments funéraires (entrepreneur de).

Objets en cuivre ou en métal (fabricant de) occupant au plus 12 personnes.

Objets en cuivre ou en métal (marchand de) occupant au moins 2 employés.

Oufs (marchand d') en demi-gros — Celui qui groupe par quantités de 1.600 à 3.200 œufs.

Quincaillerie ou ferronnerie (marchand de) en demi-gros ou en détail, occupant de trois à cinq personnes.

Teinturier-dégraisseur (tenant un magasin de).

Thé en demi-gros (marchand de).

Timbres-poste pour collections (marchand de) sans employé.

Transitaire occupant, au plus, deux personnes - intermédiaire entre les transporteurs, d'une part, et les expéditeurs ou les destinataires, d'autre part, lorsqu'il ne prend pas la responsabilité des transports effectués par son entremise.

Transport de marchandises par automobiles (entrepreneur de) dont le tonnage agréé est inférieur à 15 tonnes.

Travaux d'entretien et de réparations des immeubles (entrepreneur de).

Viandes salées, fumées desséchées ou frigorifiées etc... (marchand de) en détail.

Village de vacances (exploitant de).

Vinaigre (marchand de) en demi-gros.

Cinquième classe

Appartement, pièce d'appartement, locaux divers, immeuble ou partie d'immeuble (exploitant d') par sous location.

Approvisionnement de navires ou d'avions ne fournissant que des denrées alimentaires.

Armateur pour la pêche dont le ou les bateaux ont une jauge nette comprise entre 5 et 15 tonneaux.

Arpenteur.

Garage pour automobiles (exploitant de).

Garnitures pour automobiles (entrepreneur de).

Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous (marchand de) en détail.

Instruments de musique autres que des pianos (fabricant ou marchand d').

Jouets en détail (marchand de).

Laine (marchand de) en détail.

Linger ou chemisier (marchand ou fabricant) vendant en détail.

Marais salants occupant moins de 10 personnes (exploitant de).

Nourrisseur de cochons, de vaches, de chèvres ou de brebis.

Objets en cuivre ou en métal (fabricant de) occupant au plus 6 personnes.

Objets en cuivre ou en métal (marchand d') occupant au plus un employé.

Œufs (marchand d') en détail — Celui qui met en vente plus de 240 œufs.

Quincaillerie ou ferronnerie (marchand de) en détail occupant au plus deux personnes.

Radiateurs (réparateur de).

Radiophonie (revendeur d'appareils de).

Réfrigérateurs (réparateur de).

Relieur occupant, au moins, une personne.

Safran (marchand de) en demi-gros.

Scaphandrier — Celui qui entreprend des recherches ou des travaux sous-marins au moyen de scaphandres ou appareils analogues.

Sculpteur (artiste) ne vendant que le produit de son art.

Terrain de golf ou de court de tennis, etc... (exploitant de).

Terrain ou emplacement à usage de camping (exploitant de).

Terrasses (constructeur de).

Tonnelier (maître).

Traducteur.

Verre (marchand d'articles en) en détail.

Sixième classe

Bois de bateaux, de boissellerie, d'ébénisterie, de menuiserie, de volige, feuillard ou merrain (marchand de) en détail.

Fossoyeur - entrepreneur.

Fournier ou cuiseur exploitant plus d'un four ou utilisant des moyens mécaniques.

Fourrage et paille (marchand de) en détail.

Nattier occupant plus de deux personnes.

Objets en cuivre ou en métal (marchand d') sans employé.

Objets en cuivre, en métal, plaqué, os, nacre, ivoire, ébène, etc... pour la sellerie, les armes etc... (fabricant pour son compte d') occupant au plus trois personnes.

Œufs, volailles ou lapins (marchand d') au petit détail — celui qui met en vente moins de 240 œufs ou moins de 10 animaux

Septième classe

Fournier ou cuiseur exploitant un seul four

Pêcheur — Celui qui monte un bateau d'une jauge nette inférieure à 5 tonneaux.

TABLEAU B

	TAXE VARIABLE
	(En dirhams)
<i>Première classe</i>	
Armateur pour le grand ou le petit cabotage ou la navigation côtière par tonneau des navires. Le nombre des tonneaux est compté d'après la jauge nette des bâtiments.	3
Immeubles ou autres spéculations immobilières (effectuant achat et vente d') Par 100 dirhams ou fractions de 100 dirhams du montant des ventes, cessions, apports à sociétés et de toutes opérations de même nature	2,50
Immeubles ou de locaux à usage d'hôtel, de motel ou de villages de vacances équipés totalement ou partiellement (loueur de) Par 100 dirhams ou fraction de 100 dirhams du loyer global	0,20
Jeux de table ou autres jeux analogues (entrepreneur de) Par appareil	5
<i>Deuxième classe</i>	
Appareillage électrique (fabricant d' ou exploitant un établissement pour la réparation de gros) Par tour à bobiner	20
Par machine à tréfiler, dresser ou découper	20
Carrières (exploitant de) avec engins mécaniques	
Cave pour la vinification (exploitant de) Par hectolitre de la capacité brute des caves	0,20
Charcuterie industrielle (exploitant une)	
Distillateur d'essence ou d'eaux parfumées ou médicinales Par hectolitre de la capacité brute de tous les alambics	5

	TAXE VARIABLE
	(En dirhams)
Disques radiophoniques ou phonographiques (exploitant un établissement pour le pressage de)	
Par presse	20
Par extrudeuse ou machine broyeuse	20
Distillateur - liquoriste	
Par hectolitre de la capacité brute de tous les alambics et de toutes les bassines	5
Produits chimiques (exploitant un établissement industriel pour la fabrication de)	
Radiateur pour moteurs (fabricant de)	
Par machine	10
Rechapage de pneus (exploitant un établissement pour le)	
Réparations industrielles (exploitant un atelier de)	
Sucre (exploitant une raffinerie de)	
Par 1.000 kilogrammes de sucre raffiné fabriqué annuellement	1,20
La taxe variable est basée sur les résultats constatés de l'année précédente ou, en cas d'impossibilité, sur les résultats probables de l'année en cours.	
Sucre (fabricant de)	
Par broyeur	20
Par presse	20
Par malaxeur	20
Suif (fondeur de)	
Télévision (exploitant un réseau de)	
Par kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance de l'émetteur et des émetteurs relais de diffusion de l'image	200
Thé (importateur, préparateur, conditionneur de) vendant en gros	
Par machine automatique à emballer	20
Tissus, étoffes ou fils (entrepreneur de travaux se rapportant à la fabrication ou au traitement des)	
Transport de marchandises par automobiles (entrepreneur de) dont le tonnage agréé est égal ou supérieur à 15 tonnes	
Par tonne ou fraction de tonne de la charge utile de tous les véhicules et de leurs remorques	15

Article 5

Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976).

Prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les pensions et les rentes viagères

Article 6

L'article 19 du dahir n° 1-58-368 du 26 jourmada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, est modifié comme suit :

« Article 19. — Les contribuables visés aux articles 8, 9, 14 et 16 qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai prescrit ou dont la déclaration est inexacte sont imposés d'office et leur cotisation est majorée de 25% . »

Article 7

Les dispositions de l'article 6 sont applicables à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976).

Taxe urbaine

Article 8

Les articles 5 et 8 du dahir n° 1-59-084 du 30 jourmada II 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de la taxe urbaine, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5. — La taxe porte sur la valeur locative imposable.

« La valeur locative imposable est obtenue, sous réserve des abattements prévus pour les immeubles visés à l'article 8 bis, en appliquant à la valeur locative normale une déduction du quart en considération des frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparations.

« La valeur locative normale

(La suite sans modification.)

« Article 8. — Le taux de la taxe est fixé, en principal, à 8% de la valeur locative imposable des propriétés.

« Les cotes ou quotes-parts de la taxe urbaine, lorsque leur montant cumulé avec celui de la taxe d'édilité qui s'y rattache ne dépasse pas 50 dirhams, ne sont pas mises en recouvrement.

« Le principal de la taxe est attribué

(Le reste sans modification.)

Article 9

La section VII du dahir précité n° 1-59-084 du 30 jourmada II 1379 (31 décembre 1959) est complétée par les articles 8 bis et 8 ter suivants :

« Article 8 bis. — Pour le calcul de la taxe, lorsqu'un immeuble, dont la valeur locative normale n'excède pas 30.000 dirhams, est habité en totalité ou en partie par son propriétaire ou par l'usufruitier, il est appliqué à la valeur locative normale de la totalité ou de la partie de l'immeuble, les taux d'abattement suivants :

« 1° Immeubles dont la valeur locative est égale ou inférieure à 6.000 dirhams :

« 100% sur la tranche égale ou inférieure au quintuple du montant de la valeur locative annuelle fixée par décret conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 ci-dessus ;

« 50% sur le surplus.

« 2° Immeuble dont la valeur locative est supérieure à 6.000 dirhams et inférieure ou égale à 30.000 dirhams :

« 50% sur la première tranche de 6.000 dirhams ;

« 25% sur la tranche supérieure à 6.000 dirhams et jusqu'à 12.000 dirhams ;

« 10% sur la tranche supérieure à 12.000 dirhams et jusqu'à 18.000 dirhams. »

« Article 8 ter. — Pour les habitations construites à l'aide de prêts consentis sous le régime du titre IV du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, le taux de la taxe urbaine, tel qu'il est fixé au 1^{er} alinéa de l'article 8, est réduit de moitié pendant toute la durée du contrat de prêt, à condition que le coût réel du terrain et de la construction n'excèdent pas 300.000 dirhams et que les intéressés affectent la totalité de l'immeuble à leur habitation personnelle. »

Article 10

Les dispositions des articles 8 et 9 sont applicables à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976).

Poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs

Article 11

Les articles 45, 46 et 60 (2^e alinéa) du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs sont modifiés comme suit :

« Article 45. — Les ventes mobilières doivent être faites soit par « les percepteurs ou leurs représentants, en présence de l'autorité « administrative locale ou de son représentant, soit par les agents « des secrétariats-greffe à la demande desdits percepteurs. »

« Article 46. — Les percepteurs ou leurs représentants et les « agents des secrétariats-greffe sont tenus, sous leur responsabilité, « de discontinuer la vente aussitôt que son produit est suffisant « pour solder le montant des sommes dues et les frais de « poursuites. »

« Article 60 (2^e alinéa). — La conservation du privilège résulte « soit de la saisie des meubles et objets mobiliers du contribuable, « soit de la notification d'une sommation aux tiers détenteurs de « fonds appartenant aux redevables et affectés au privilège du « trésor, soit de la notification d'un commandement valant saisie « conservatoire. »

Article 12

Les dispositions de l'article 11 sont applicables à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976).

Tarif des droits de douane à l'importation

Article 13

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1381 (6 septembre 1961), sont homologuées les modifications apportées au tarif des droits de douane à l'importation par la voie des arrêtés indiqués ci-après :

Arrêté du ministre des finances n° 1005-74 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 1194-74 du 1^{er} kaada 1394 (16 novembre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 9-75 du 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 8-75 du 14 chaoual 1394 (30 octobre 1974) portant suspension à titre provisoire de la perception du droit de douane à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 1227-74 du 1^{er} kaada 1394 (16 novembre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 120-75 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 245-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 247-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 243-75 du 20 hija 1394 (3 janvier 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 516-75 du 10 rebia I 1395 (24 mars 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 1034-75 du 16 jourmada I 1395 (28 mai 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 1248-75 du 21 chaoual 1395 (27 octobre 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Taxe sur les produits et taxe sur les services

Article 14

Les articles 4, 5, 13, 14, 19, 47 et 76 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Sous réserve des dispositions des articles 7 bis, « 8, 9 et 11, sont soumises à la taxe sur les produits au taux « de 15 % :

« 1°

« 2° Les livraisons faites à elles-mêmes par les personnes « visées au paragraphe 1° ci-dessus, de produits extraits ou « fabriqués par elles et qu'elles utilisent soit pour leurs besoins « ou ceux de leurs diverses exploitations, soit dans une affaire « de prestations de services ou de vente à consommer sur place. »

« Article 5. — Pour l'application des dispositions de « l'article 4, il faut entendre par producteur fiscal :

« 1°

« 5° Les promoteurs.

« On entend par promoteur, au sens du présent texte, les « personnes qui, sans avoir la qualité d'entrepreneur de travaux « immobiliers, procèdent à l'édification d'immeubles destinés à « la vente ou à la location.

« 6° Les personnes qui font effectuer par des tiers les opéra- « tions visées aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° ci-dessus. »

« Article 13. — Sont exonérées de la taxe sur les produits « et de la taxe sur les services, les ventes, autrement qu'à « consommer sur place et les livraisons visées aux articles 4, « 7 bis, 8, 9 et 11 et portant sur :

« 1°

« 25° Les livraisons à soi-même de construction à usage « d'habitation effectuées par des personnes physiques autres que « celles visées à l'article 5, paragraphes 4° et 5° du présent dahir. »

« Article 14. — Sont exonérés de la taxe sur les services « visés aux articles 10 et 12 :

« 1°

« 9° Les opérations effectuées par la société de gestion de « la Loterie Nationale. »

« Article 19. — Pour les livraisons et pour les ventes autre- « ment qu'à consommer sur place, portant sur les vins, autres « que les mousseux, visés au § III de l'article 8 du dahir portant « loi de finances rectificative pour l'année 1974 n° 1-74-386 du « 12 rejeb 1394 (2 août 1974), la taxe sur les produits à l'inté- « rieur est fixée forfaitairement à quinze dirhams par hectolitre « et perçue auprès des producteurs dans les conditions fixées « par ledit article 8. »

« Article 47. — Par dérogation aux dispositions de « l'article 46 :

« 1° a) Les entreprises soumises au contrôle de l'administra- « tion des douanes et impôts indirects en matière de spectacles « ressortissent à cette administration qui assoit et recouvre la « taxe sur les services sur le produit des entrées ou sur les

« recettés en tenant lieu, en même temps que le droit des pauvres et la taxe municipale sur les spectacles ;

« b) Les entreprises redevables de la taxe sur les produits, visée à l'article 19, ressortissent à l'administration des douanes et impôts indirects qui assoit et recouvre la taxe et en verse le produit au fonds commun prévu à l'article 82 dans les conditions fixées par l'article 8 du dahir portant loi de finances rectificative pour l'année 1974 n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974).

« 2° Les entreprises visées au deuxième alinéa de l'article 2 ressortissent au service de l'enregistrement. Elles doivent déposer les déclarations prévues par le présent dahir et acquitter la taxe sur les services au bureau de l'enregistrement des actes judiciaires de leur siège, ou à défaut, du siège de leur représentant au Maroc, sous l'un des régimes prévus aux articles 33 à 45 inclus. »

« Article 76. — Sont exonérés de la taxe :

« 1°

« 18° Les huiles fluides alimentaires ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires. »

Article 15

Les dispositions de l'article 14 sont applicables à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976).

Droits d'enregistrement et de timbre

Article 16

Le dernier alinéa du c) du paragraphe 3 de l'article 93 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jomada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre est abrogé.

Article 17

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 96 du livre premier du décret précité n° 2-58-1151 du 12 jomada II 1378 (24 décembre 1958) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 96. —
« § 4 — A) Locaux d'habitation et leurs dépendances.

« 1° Les mutations à titre onéreux
« au dessus de 200.000 dirhams 17 %

« La réduction des droits d'enregistrement est acquise aux conditions suivantes :

« Lorsque la mutation concerne un local d'habitation et ses dépendances bâtis, l'acte de mutation doit contenir la déclaration de l'acquéreur que le local est destiné exclusivement à sa résidence principale et à celle des membres de sa famille à sa charge et qu'il l'occupera personnellement, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de cet acte, pendant cinq années consécutives ;

« Lorsque la mutation concerne un local d'habitation et ses dépendances « sur plan » ou dont la construction est en voie d'achèvement pour lesquels l'acquéreur s'engage à faire exécuter les travaux conformément à une autorisation de construire et à un plan « ne varietur », l'acte de mutation doit contenir la déclaration de l'acquéreur que le local est destiné exclusivement à sa résidence principale et à celle des membres de sa famille à sa charge et qu'il l'occupera personnellement, à compter de la date du permis d'habiter, pendant cinq années consécutives.

« Toutefois, ce permis d'habiter, qui doit être revêtu, par l'autorité qui le délivre, d'une mention précisant la destination des locaux édifiés, doit être obtenu :

« Pour les locaux d'habitation individuelle, dans un délai de deux ans suivant la date de l'autorisation de construire ;

« Pour les locaux d'habitation collective, dans un délai de quatre ans suivant la date de l'autorisation de construire.

« L'acquéreur d'un local bâti, « sur plan », ou dont la construction est en voie d'achèvement, doit pendant les cinq années précitées justifier de l'occupation des lieux par la production annuelle au bureau compétent du service de l'enregistrement et du timbre d'une attestation délivrée par le service des impôts urbains ou ruraux intéressé ainsi que d'un certificat de résidence.

« Ces documents doivent être produits, au plus tard dans les six mois qui suivent, selon le cas, la date anniversaire de l'acte de mutation ou du permis d'habiter.

« L'acte de mutation doit indiquer avec précision la situation de l'immeuble acquis, la consistance détaillée des locaux affectés ou non à l'habitation et leur valeur respective.

« 2° Lorsque l'acquéreur revient sur ses engagements dans les délais de trois mois, deux ans, quatre ans et cinq ans prévus ci-dessus, le droit, majoré le cas échéant des surtaxes, fixés au paragraphe premier du présent article, devient exigible et la pénalité prévue par l'article 40 *ter* ci-dessus court à compter du mois qui suit la date de l'acte de mutation.

« Toutefois, aucune réclamation du complément de droit n'est faite aux ayants droit d'un acquéreur décédé.

« En cas de force majeure, les délais précités peuvent être, selon le cas, réduits ou prorogés exceptionnellement par décision du ministre des finances.

« 3° En cas de non production par l'acquéreur dans le délai de six mois précité, de l'attestation délivrée par le service des impôts et du certificat de résidence justifiant de l'occupation effective des lieux par cet acquéreur, il est fait application des dispositions prévues au 1^{er} alinéa du 2° du présent paragraphe, sauf décision contraire du ministre des finances, après réclamation dûment justifiée par l'intéressé. En cas de fraude, il est, en outre, appliqué une pénalité égale à 25 % des droits simples éludés avec un minimum de 250 dirhams.

« B. — Terrains acquis et destinés à la construction de locaux d'habitation.

« 1° Les mutations à titre onéreux

« b) L'acquéreur doit, pendant les cinq années précitées, justifier de l'occupation des lieux dans les conditions prévues au A du présent paragraphe ;

« c) L'autorisation de construire doit être demandée au plus tard dans les douze mois qui suivent la date de l'acte de mutation du terrain ;

« d) Le permis d'habiter qui doit être revêtu par l'autorité qui le délivre
« à compter de la date de l'autorisation de construire.

« Les tarifs réduits précités s'appliquent également aux mutations à titre onéreux de lots de terrains au profit des sociétés coopératives d'habitation visées au titre VII du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, à condition :

« — que l'acte de mutation contienne la déclaration de la société coopérative, que le terrain est destiné exclusivement à la construction de locaux d'habitation et que les sociétaires s'engagent à habiter personnellement les locaux qui leur sont attribués, à compter de la date du permis d'habiter, pendant cinq années consécutives ;

« — que l'autorisation de construire soit demandée au plus tard dans les douze mois qui suivent la date de l'acte de mutation ;

« — que le permis d'habiter ait été obtenu pour les locaux d'habitation individuelle dans un délai de deux ans suivant la date de l'autorisation de construire et pour les locaux d'habitation collective dans un délai de quatre ans suivant la date de cette autorisation ;

« — et que l'attributaire du local d'habitation se conforme aux prescriptions du A du présent paragraphe.

« Les documents visés au présent B doivent être produits au bureau compétent du service de l'enregistrement et du timbre au plus tard, dans les six mois qui suivent, selon le cas, la date de la demande de l'autorisation de construire, du permis d'habiter ou de la date anniversaire de ce permis.

« 2° Lorsque l'acquéreur revient sur ses engagements dans les délais prévus ci-dessus, le droit, majoré le cas échéant des surtaxes, fixés par le paragraphe premier du présent article, devient exigible et la pénalité prévue par l'article 40 ter ci-dessus court à compter du mois qui suit la date de l'acte de mutation.

« Toutefois, aucune réclamation de complément de droit n'est faite aux ayants droit d'un acquéreur décédé.

« En cas de force majeure, les délais précités de douze mois, de deux ans, de quatre ans et de cinq ans peuvent être, selon le cas, prorogés ou réduits exceptionnellement par décision du ministre des finances.

« 3° En cas de non production par l'acquéreur dans le délai de six mois précité, de la demande d'autorisation de construire, du permis d'habiter ainsi que de l'attestation délivrée par le service des impôts et du certificat de résidence justifiant de l'occupation effective des lieux par cet acquéreur, il est fait application des dispositions prévues au 1^{er} alinéa du 2° du B sauf décision contraire du ministre des finances, après réclamation dûment justifiée par l'intéressé. En cas de fraude, il est, en outre, appliqué une pénalité égale à 25 % des droits simples éludés avec un minimum de 250 dirhams. »

Article 18.

Les dispositions des articles 16 et 17 sont applicables à compter du 29 hijra 1395 (1^{er} janvier 1976).

Article 19.

Sont abrogées à compter du 29 hijra 1395 (1^{er} janvier 1976) les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965).

II. — RESSOURCES AFFECTÉES.

Article 20.

Sous réserve des dispositions du présent dahir, les affectations résultant de budgets annexes et de comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1975 sont confirmées pour l'année 1976.

Article 21.

La perception des taxes parafiscales continuera d'être opérée pendant l'année 1976, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 22.

Pour 1976, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé au présent dahir, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre

général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT		
Ressources	16.133.061.850	—
Dépenses de fonctionnement ..	—	8.213.497.986
Dépenses d'investissement	—	9.863.960.693
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante.	—	867.997.100
TOTAL du budget général de l'Etat.	16.133.061.850	18.945.455.779
II. — BUDGETS ANNEXES		
<i>Imprimerie officielle :</i>		
Ressources	5.224.000	—
Dépenses d'exploitation	—	3.039.000
Dépenses d'investissement	—	2.185.000
<i>Port de Casablanca :</i>		
Ressources	82.570.000	—
Dépenses d'exploitation	—	28.310.000
Dépenses d'investissement	—	54.260.000
<i>Ports :</i>		
Ressources	137.098.275	—
Dépenses d'exploitation	—	27.086.275
Dépenses d'investissement	—	110.012.000
<i>Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :</i>		
Ressources	728.415.000	—
Dépenses d'exploitation	—	359.385.000
Dépenses d'investissement	—	369.030.000
<i>Radiodiffusion et télévision marocaine :</i>		
Ressources	115.888.751	—
Dépenses d'exploitation	—	60.201.751
Dépenses d'investissement	—	55.687.000
TOTAL des budgets annexes.	1.069.196.026	1.069.196.026
III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR		
Comptes d'affectation spéciale.	471.400.000	467.500.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	2.500.000	2.150.000
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	—	—
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	—	58.410.000
Comptes d'opérations monétaires	10.000.000	10.000.000
Comptes d'investissements	520.000.000	520.000.000
Comptes de prêts	10.556.028	587.000.000
Comptes d'avances	41.603.280	52.450.000
Comptes de dépenses sur dotations	1.840.000.000	1.846.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor ..	2.896.059.308	3.543.510.000
TOTAUX	20.098.317.194	23.558.161.805
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	—	3.459.844.621

Article 23.

I. — Le Gouvernement est autorisé à emprunter, pendant l'année 1976, auprès de gouvernements étrangers, d'organismes étrangers ou internationaux dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 9, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt — Contre-valeur des emprunts extérieurs ».

II. — Les accords, conventions ou contrats de prêts conclus dans le cadre de l'autorisation accordée au paragraphe I du présent article seront approuvés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances. Ils pourront comporter une clause d'arbitrage.

III. — Les conditions de mobilisation par l'Institut d'émission des emprunts ou des prêts résultant d'accords ou de conventions passés avec des Etats ou des organismes étrangers ou internationaux seront fixées par décret.

Article 24.

Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder en 1976, dans des conditions qui seront fixées par arrêté, à toutes opérations concernant la dette publique interne et à toutes émissions d'emprunts à long terme et de titres à court et moyen termes, pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1976

I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

Article 25

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année 1976, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de huit milliards deux cent treize millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-six dirhams (8.213.497.986 DH).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « B » annexé au présent dahir.

Article 26

Le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager en 1976 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1977, 1978 et 1979 est fixé à la somme de soixante et onze millions de dirhams (71.000.000 de DH).

Ces autorisations d'engagement sont réparties, par année, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé au présent dahir.

Article 27

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt-cinq milliards cent cinquante-trois millions cinq cent quatre-vingt-trois mille quatre-vingt-sept dirhams (25.153.583.087 DH) dont neuf milliards huit cent soixante-trois millions neuf cent soixante mille six cent quatre-vingt-treize dirhams (9.863.960.693 DH) en crédits de paiement pour 1976.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « D » annexé au présent dahir.

Article 28

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de huit cent soixante sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille cent dirhams (867.997.100 DH).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « E » annexé au présent dahir.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 29

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de quatre cent soixante-dix-huit millions vingt-deux mille vingt-six dirhams (478.022.026 DH), ainsi répartie :

Budget annexe de l'Imprimerie officielle ..	3.039.000 DH
Budget annexe du port de Casablanca	28.310.000 DH
Budget annexe des ports	27.086.275 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	359.385.000 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	60.201.751 DH

TOTAL 478.022.026 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « F » annexé au présent dahir.

Article 30

Le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager en 1976 au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1977 et 1978 est fixé à la somme de six millions de dirhams (6.000.000 de DH), ainsi répartie :

Budget annexe du port de Casablanca	1.500.000 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	4.500.000 DH

TOTAL 6.000.000 DH

Ces autorisations d'engagement sont réparties, par année et par chapitre, conformément au tableau « G » annexé au présent dahir.

Article 31

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de un milliard deux cent quatre-vingt-deux millions huit cent quatre-vingt-neuf mille dirhams (1.282.839.000 DH) dont cinq cent quatre-vingt-onze millions cent soixante-quatorze mille dirhams (591.174.000 DH) en crédits de paiement pour 1976, ainsi répartis :

	AUTORISATIONS de programme et crédits d'engagement	CRÉDITS de paiement pour 1976
Budget annexe de l'Imprimerie officielle	2.185.000	2.185.000
Budget annexe du port de Casablanca	150.620.000	54.260.000
Budget annexe des ports	281.452.000	110.012.000
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	666.212.000	369.030.000
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	182.420.000	55.687.000
TOTAUX	1.282.839.000	591.174.000

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « H » annexé au présent dahir.

III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 32

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de quatre cent soixante-sept millions cinq cent mille dirhams (467.500.000 DH).

Article 33

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de deux millions cent cinquante mille dirhams (2.150.000 DH).

Article 34

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de cinquante-huit millions quatre cent dix mille dirhams (58.410.000 DH).

Article 35

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des opérations des comptes d'opérations monétaires est fixé à la somme de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH).

Article 36

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des opérations des comptes d'investissements est fixé à la somme de cinq cent vingt millions de dirhams (520.000.000 de DH).

Article 37

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de cinq cent quatre-vingt-sept millions de dirhams (587.000.000 de DH).

Article 38

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des opérations des comptes d'avances est fixé à la somme de cinquante-deux millions quatre cent cinquante mille dirhams (52.450.000 DH).

Article 39

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de un milliard huit cent quarante-six millions de dirhams (1.846.000.000 de DH).

Article 40

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1^{er} et 3^e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1975 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitement ou indemnités

continueront d'être effectuées, en 1976, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes Mesures d'ordre financier

Création d'un compte d'adhésion du Maroc à la « Société arabe d'investissement »

Article 41

I. — En vue de permettre la comptabilisation de l'ensemble des opérations relatives à l'adhésion du Maroc à la « Société arabe d'investissement », il est créé, à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976), un compte intitulé « Opérations avec la Société arabe d'investissement », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les versements des souscriptions initiales et additionnelles ;
tous versements complémentaires effectués à la « Société arabe d'investissement ».

Au crédit : les restitutions sur souscriptions ;
les dotations budgétaires à verser éventuellement pour l'apurement de tout ou partie de la souscription.

COMPTES DE PRÊTS

Création d'un compte de prêts à des Etats étrangers

Article 42

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à des Etats étrangers, il est créé, à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976), un compte intitulé « Prêts à des Etats étrangers », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition des Etats étrangers à titre de prêts.

Au crédit : les remboursements effectués par ces Etats sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts à la Cimenterie maghrébine

Article 43

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Cimenterie maghrébine (CIMA), il est créé, à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976), un compte intitulé « Prêts à la Cimenterie maghrébine » (CIMA), dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition de la Cimenterie maghrébine (CIMA) à titre de prêts.

Au crédit : les remboursements effectués par cette société sur ces prêts.

*Création d'un compte de prêts
à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger*

Article 44

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger (SNABT), il est créé, à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976), un compte intitulé « Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger (SNABT) », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition de la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger (SNABT) à titre de prêts.

Au crédit : les remboursements effectués par cette société sur ces prêts.

*Création d'un compte de prêts
à la Coopérative laitière marocaine de Casablanca et de la Chaouia*

Article 45

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Coopérative laitière marocaine de Casablanca et de la Chaouia (Superlait), il est créé, à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976), un compte intitulé « Prêts à la Coopérative laitière marocaine de Casablanca et de la Chaouia (Superlait) », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition de la Coopérative laitière marocaine de Casablanca et de la Chaouia (Superlait) à titre de prêts.

Au crédit : les remboursements effectués par cette coopérative sur ces prêts.

*Création d'un compte de prêts
à la Sucrierie nationale du Gharb*

Article 46

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Sucrierie nationale du Gharb (SUNAG), il est créé, à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976), un compte intitulé « Prêts à la Sucrierie nationale du Gharb (SUNAG) », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition de la Sucrierie nationale du Gharb (SUNAG) à titre de prêts.

Au crédit : les remboursements effectués par cette société sur ces prêts.

COMPTES D'AVANCES

*Création d'un compte d'avances
à la Compagnie nationale « Royal air Maroc »*

Article 47

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux avances du Trésor qui seront accordées à la Compagnie nationale « Royal air Maroc », il est créé, à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976), un compte intitulé « Avances à la Compagnie nationale Royal air Maroc (RAM) », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition de la Compagnie nationale « Royal air Maroc » à titre d'avances.

Au crédit : les remboursements effectués par cette compagnie sur ces avances.

*Création d'un compte d'avances
à la Société Ranch Adarouch S.A.*

Article 48

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux avances du Trésor qui seront accordées à la Société Ranch Adarouch S.A., il est créé, à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976), un compte intitulé « Avances à la Société Ranch Adarouch S.A. », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition de la Société Ranch Adarouch S.A. à titre d'avances.

Au crédit : les remboursements effectués par cette société sur ces avances.

COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS

*Création d'un compte de dépenses sur dotations
« Dépenses particulières au développement
des provinces sahariennes »*

Article 49

I. — En vue de permettre la comptabilisation des dépenses particulières au développement des provinces sahariennes, il est créé, à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976), un compte intitulé « Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes », dont le Premier ministre est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au crédit : les dotations budgétaires affectées à ce compte.

Au débit : les dépenses particulières au développement des provinces sahariennes.

Fonds de emploi domanial

Article 50

I. — Le compte d'affectation spéciale n° 35-06 intitulé « Fonds de emploi domanial » dont le ministre des finances est ordonnateur, comptabilise désormais, outre les opérations immobilières relatives au portefeuille immobilier du domaine privé de l'Etat, celles réalisées pour le compte des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

II. — Ce compte retracera :

Au crédit : les dotations du budget général de l'Etat ;

à l'exception de ceux affectés à un autre compte spécial du Trésor, les produits de la vente des immeubles domaniaux ;

les versements effectués par les services de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, en vue d'une affectation d'un immeuble domanial ou d'une acquisition immobilière ;

les recettes diverses.

Au débit : les dépenses d'acquisitions immobilières ;

les frais de toute nature afférents aux acquisitions et aux ventes d'immeubles domaniaux ;

le remboursement du prix de vente ou des paiements partiels effectués par les acquéreurs d'immeubles domaniaux repris par l'Etat en cas d'annulation d'attributions, de résolution de contrat de vente ou de déchéance ;

les dépenses d'équipement des immeubles domaniaux ;

les dépenses de construction d'immeubles domaniaux ;

les dépenses de grosses réparations des immeubles domaniaux non affectés ou collectifs.

III. — Est abrogé le dahir du 5 rejev 1348 (7 décembre 1929) réglementant les emplois domaniaux.

*Fonds de la réforme agraire***Article 51**

Le paragraphe II de l'article 42 du dahir n° 1012-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968) portant loi de finances pour l'année 1969, créant le compte d'affectation spéciale n° 35-32 intitulé « Fonds de la réforme agraire », tel qu'il a été modifié, est complété comme suit :

« Article 42.

«

« II. — Ce compte retracera :

« Au crédit : les versements effectués par les propriétaires de
« terres agricoles ou à vocation agricole en
« raison de la plus-value acquise par leurs
« terres grâce aux travaux réalisés par
« l'Etat ;

« les paiements effectués par les attributaires de
« lots domaniaux et par les cessionnaires de
« droits indivis de l'Etat sur les anciens im-
« meubles collectifs ;

« les remboursements des prêts de subsistance
« consentis aux attributaires de lots doma-
« niaux ;

« les sommes provenant des opérations engagées
« par le fonds ;

« les avances remboursables consenties par le
« Trésor et par des organismes publics ou
« privés ;

« les dotations budgétaires.

« Au débit :

..... »

(La suite sans modification.)

*Suppression du compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds national d'investissement »*

Article 52

Le compte d'affectation spéciale n° 35-03 intitulé « Fonds national d'investissement » est supprimé à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976).

*Suppression du compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds de concours
des administrations pour la construction de bâtiments
par la direction de l'urbanisme et de l'habitat »*

Article 53

Le compte d'affectation spéciale n° 35-23 intitulé « Fonds de concours des administrations pour la construction de bâtiments par la direction de l'urbanisme et de l'habitat » est supprimé à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976).

*Suppression du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds de développement régional »*

Article 54

Le compte d'affectation spéciale n° 35-30 intitulé « Fonds de développement régional », créé par l'article 33 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966, est supprimé à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976).

*Suppression du compte d'avances
à l'Office national des irrigations*

Article 55

Le compte d'avances n° 43-01 intitulé « Avances à l'Office national des irrigations (O.N.I.) » est supprimé à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976).

*Suppression du compte d'avances
à l'Office national de la modernisation rurale*

Article 56

Le compte d'avances n° 43-05 intitulé « Avances à l'Office national de la modernisation rurale (O.N.M.R.) » est supprimé à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976).

Fait à Rabat, le 23 hija 1395 (26 décembre 1975).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.



TABLEAU « A »

(Article 22)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1976

(En dirhams)

I. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1976
CHAPITRE PREMIER		
IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôt agricole	50.000.000
2	Impôt des patentes	115.000.000
3	Impôt sur les bénéfices professionnels	2.400.000.000
4	Prélèvement sur les traitements publics et privés	300.000.000
5	Taxe urbaine	25.000.000
6	Taxe de licence sur les débits de boissons	2.500.000
7	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	70.000.000
8	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales	35.000.000
9	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	10.000.000
	TOTAL du chapitre premier	3.007.500.000
CHAPITRE 2		
DROITS DE DOUANE		
1	Droits d'importation	866.000.000
2	Taxe spéciale à l'importation	420.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation	18.000.000
4	Droits de sortie sur les minerais	185.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	10.000.000
6	Recettes diverses	1.000.000
	TOTAL du chapitre 2	1.500.000.000
CHAPITRE 3		
IMPÔTS INDIRECTS		
Taxes intérieures de consommation :		
1	Taxes sur les vins et les alcools	40.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	10.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	95.000.000
4	Taxes sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats	18.000.000
5	Taxe sur les bières	14.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	4.000.000
7	Taxes sur les chapés en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques ...	2.200.000
8	Taxes sur les produits pétroliers	420.000.000
9	Taxe sur les allumettes	3.000.000
10	Taxe sur les spectacles	2.300.000
11	Impôts sur les tabacs	343.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	951.500.000
Taxes sur le chiffre d'affaires :		
12	Taxe sur les produits et taxe sur les services	1.700.000.000
	TOTAL du chapitre 3	2.651.500.000
CHAPITRE 4		
DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE		
Droits d'enregistrement :		
1	Droits sur les mutations	165.000.000
2	Droits sur les autres conventions	24.500.000
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
4	Taxes judiciaires et notariales	24.000.000

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1976
5	Pénalités	4.000.000
6	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
7	Assistance judiciaire	400.000
8	Taxe sur les assurances	13.600.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	231.500.000
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique et papier de dimension	80.000.000
10	Timbre sur ordonnancement	40.000.000
11	Cartes d'identité	5.650.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	450.000
13	Documents internationaux pour automobiles	50.000
14	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
15	Pénalités	650.000
16	Droit de timbre de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes	60.000.000
	TOTAL des droits de timbre	186.800.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
17	Taxe principale et duplicata	29.000.000
18	Droit supplémentaire et pénalités	1.000.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	30.000.000
	TOTAL du chapitre 4	448.300.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	60.000.000
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	400.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	100.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	5.500.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, etc...)	40.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	1.250.000
7	Successions vacantes et en déshérence	60.000
8	Récettes diverses	150.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	47.460.000
	TOTAL du chapitre 5	107.460.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT	
1	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	10.000.000
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	1.200.000.000
3	Part des bénéfices de la Banque du Maroc affectée à l'Etat	70.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de dépôt et de gestion affectée à l'Etat	20.000.000
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	25.000.000
7	Produits divers à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux (O.N.T.S.)	Mémoire
8	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	150.000
9	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère d'entreprises	Mémoire
10	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère de services publics	Mémoire
11	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	17.000.000
	TOTAL du chapitre 6	1.342.150.000

NUMERO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1976
CHAPITRE 7		
PRODUITS DIVERS		
Article premier. — Justice		
Juridictions :		
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	3.600.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	2.100.000
3	Recettes diverses	510.000
Administration pénitentiaire :		
4	Produits divers du service pénitentiaire	150.000
TOTAL de l'article premier		6.360.000
Article 2. — Affaires étrangères		
5	Droits de chancellerie	4.800.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	Mémoire
7	Recettes diverses	500.000
TOTAL de l'article 2		5.300.000
Article 3. — Défense nationale		
8	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	Mémoire
TOTAL de l'article 3		Mémoire
Article 4. — Intérieur		
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
TOTAL de l'article 4		Mémoire
Article 5. — Finances		
10	Intérêts sur placements et avances	33.000.000
11	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	15.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	850.000
13	Produits des confiscations	Mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	1.000.000
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	Mémoire
TOTAL de l'article 5		49.850.000
Article 6. — Artisanat		
16	Taxe d'estampillage	6.468.400
17	Taxe d'inspection	2.503.800
TOTAL de l'article 6		8.972.200
Article 7. — Commerce et marine marchande		
18	Taxe de vérification des poids et mesures	400.000
19	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	500.000
20	Redevances pour licences de pêche en haute mer	1.000.000
21	Transactions avant jugement sur délits de pêche	100.000
TOTAL de l'article 7		2.000.000
Article 8. — Industrie et mines		
22	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	800.000
23	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôt de dessins et modèles, marques de fabriques, etc.	200.000
24	Droits d'analyse des laboratoires	150.000
TOTAL de l'article 8		1.150.000

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1976
	Article 9. — Travaux publics et communications	
25	Taxe sur les transports privés	900.000
26	Taxes perçues sur les aéroports	20.000.000
27	Redevances pour l'extraction de matériaux	300.000
28	Recettes diverses	800.000
	TOTAL de l'article 9	22.000.000
	Article 10. — Agriculture et réforme agraire	
29	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	4.000.000
30	Surtaxe spéciale sur les viandes provenant des abattoirs urbains	550.000
31	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	350.000
32	Droits d'analyse des laboratoires	300.000
33	Droits d'immatriculation des immeubles	25.000.000
34	Recettes des haras	100.000
35	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	300.000
36	Recettes diverses	3.700.000
	TOTAL de l'article 10	34.300.000
	Article 11. — Enseignement	
37	Redevances scolaires	10.000
38	Recettes diverses	5.000
	TOTAL de l'article 11	15.000
	Article 12. — Affaires culturelles	
39	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore	130.000
	TOTAL de l'article 12	130.000
	Article 13. — Jeunesse et sports	
40	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	200.000
	TOTAL de l'article 13	200.000
	Article 14. — Santé publique	
41	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	Mémoire
42	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	7.000.000
43	Droits d'analyse des laboratoires	1.000.000
44	Recettes diverses	2.161.000
	TOTAL de l'article 14	10.161.000
45	Article 15. — Ventes de brochures, cartes et documents divers édités par les ministères	1.000.000
	Article 16. — Recettes diverses et accidentelles	
46	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
47	Reversements sur traitements et salaires	18.000.000
48	Versement des reliquats de dépôts-importation prescrits	120.000
49	Reversement par l'Office national de l'eau potable des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	400.000
50	Recettes au titre des ordres du Royaume	5.000
51	Produits des confiscations, transactions, et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	1.200.000
52	Recettes diverses et accidentelles	10.000.000
	TOTAL de l'article 16	29.725.000

NUMERO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1976
53	Article 17. — Créances sur le Trésor prescrites	1.000.000
	TOTAL du chapitre 7	172.163.200
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	500.000
2	Contributions des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	40.000.000
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises aux charges d'emprunt supportées par le budget général	10.861.668
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de services publics aux charges d'emprunt supportées par le budget général	27.426.982
5	Participation du fonds de développement régional aux dépenses de fonctionnement supportées par le budget général au titre de la réalisation des investissements financés par ce fonds	Mémoire
6	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	200.000
7	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	25.000.000
8	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1.000.000
	TOTAL du chapitre 8	104.988.650
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Prélèvement sur le fonds de développement régional	Mémoire
2	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
3	Produit des cessions d'actions	Mémoire
4	Recettes exceptionnelles d'ordre	249.000.000
5	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis	10.000.000
	Recettes d'emprunt :	
6	Emprunts intérieurs à long terme	500.000.000
7	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
8	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
	Coopération internationale :	
9	Contre-valeur des emprunts extérieurs	5.890.000.000
	TOTAL du chapitre 9	6.749.000.000
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Mémoire
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	50.000.000
	TOTAL du chapitre 11	50.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	16.133.061.850

II. — Budgets annexes

NUMERO DU CHAPITRE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1976
Budget annexe de l'Imprimerie officielle		
PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation		
1 ^{er}	Produit de la publicité au <i>Bulletin officiel</i>	1.100.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du <i>Bulletin officiel</i>	400.000
3	Produit de l'impression de publications périodiques diverses	Mémoire
4	Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	1.534.000
5	Recettes diverses et accidentelles	1.000
	Produits de la vente des objets réformés et rebuts	4.000
	Loyers des agents logés et recouvrement des charges locatives	Mémoire
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	3.039.000
DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement		
1 ^{er}	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	190.097
2	Fonds de concours du titre II du budget général	1.994.903
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	2.185.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	5.224.000
Budget annexe du port de Casablanca		
PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation		
1 ^{er}	Taxe de pilotage	Mémoire
2	Taxe de port	5.700.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	300.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	18.000.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	2.960.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte du port	680.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices de la régie d'aconage	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	10.000
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	210.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	440.000
11	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires	10.000
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	28.310.000
DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement		
1 ^{er}	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	11.884.517
2	Fonds de concours du titre II du budget général	42.375.483
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	54.260.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du port de Casablanca	82.570.000
Budget annexe des ports		
PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation		
1 ^{er}	Taxes de port	2.000.000
2	Pilotage et remorquage	130.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	20.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	7.200.000

NUMÉRO DU CHAPITRE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1976
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	520.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports	900.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	25.000
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	80.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	2.000.000
11	Recettes diverses et accidentelles	580.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subventions du budget général pour la couverture de déficit d'exploitation	12.401.275
14	Reversements sur traitements et salaires	30.000
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
16	Taxe de péage sur le poisson débarqué	1.200.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	27.086.275
	DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement	
1 ^{er}	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	110.012.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	110.012.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	137.098.275
	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	
	PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation	
1 ^{er}	Recettes postales	60.000.000
	Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise	5.500.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	875.000
2	Recettes des services financiers	11.000.000
	Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor	7.000.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor marocain	600.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor français	Mémoire
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	1.000.000
3	Remboursement des frais de fonctionnement de la Caisse d'épargne nationale	2.800.000
4	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	4.600.000
	Recettes télex	25.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	400.000
5	Recettes téléphoniques	240.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	Mémoire
6	Recettes diverses et accidentelles	50.000
	Produit de la vente des objets mobiliers réformés, des rebuts et des colis postaux	300.000
	Loyers des agents logés	250.000
	Annuaire téléphonique — Produit de la publicité à l'annuaire téléphonique	Mémoire
	Recettes diverses du musée postal	10.000
7	Fonds de concours divers	Mémoire
8	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
9	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
10	Subvention du budget général pour la couverture de déficit d'exploitation	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	359.385.000
	DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement	
1 ^{er}	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	163.655.302
2	Fonds de concours du titre II du budget général	205.374.698
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	369.030.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	728.415.000

NUMÉRO DU CHAPITRE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1976
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine		
PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation		
1 ^{er}	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droit d'usage de postes de télévision	12.000.000
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
	Loyers des agents logés	Mémoire
6	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	1.000.000
7	Excédents de recettes du service autonome de publicité	7.500.000
8	Fonds de concours divers	Mémoire
9	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
10	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
11	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	39.701.751
	TOTAL des recettes d'exploitation	60.201.751
DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement		
1 ^{er}	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	55.687.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	55.687.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	115.888.751
	TOTAL des recettes des budgets annexes	1.069.196.026

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE		
35-05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35-06	Fonds de emploi domanial	20.000.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	17.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	2.000.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	4.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	3.700.000
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	80.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	300.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	1.500.000
35-16	Fonds forestier	6.000.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	400.000
35-19	Fonds spécial de surveillance et de contrôle d'organismes privés et de sociétés diverses	Mémoire
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales ..	18.000.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances ..	100.000
35-25	Fonds spécial des prélèvements sur les paris sportifs	200.000
35-26	Fonds de concours de particuliers pour l'installation de lignes télégraphiques et téléphoniques	2.000.000
35-27	Masse des services financiers	20.000.000
35-28	Fonds spécial de la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques	Mémoire
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	20.000.000
35-31	Fonds de contre-valeur des biens fournis par le gouvernement canadien	15.000.000
35-32	Fonds de la réforme agraire	20.000.000
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	1.000.000

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
35-34	Fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	5.000.000
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	200.000.000
35-36	Fonds spécial de la marocanisation	30.000.000
35-37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
35-38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères.	Mémoire
35-39	Fonds spécial des contributions des autorités étrangères chargées de la sécurité sociale aux prestations sanitaires dispensées aux travailleurs migrants et à leurs familles	5.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'affectation spéciale	471.400.000
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31-02	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	500.000
31-04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	2.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'opérations bancaires et commerciales ..	2.500.000
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
22-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
22-01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
22-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
22-03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
22-04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
22-05	Opérations avec le Fonds Arabe pour le développement économique et social ..	Mémoire
22-06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
22-07	Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique	Mémoire
22-08	Banque Islamique de développement	Mémoire
22-09	Banque Arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
22-10	Opérations avec la Société Arabe d'investissement	Mémoire
	TOTAL des recettes des comptes d'adhésion aux organismes internationaux ..	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33-00	Bons remis à la Banque du Maroc en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33-01	Bons remis à la Banque du Maroc en couverture du retrait de la peseta	Mémoire
33-02	Différence de change sur ventes et achats de devises	10.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'opérations monétaires	10.000.000
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40-00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	400.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	120.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'investissement	520.000.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
	Prêts à des Etats étrangers et à des organismes internationaux :	
44-00	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	48.000
	Prêts à des organismes de crédits publics ou semi-publics :	
44-02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	20.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	174.628
44-04	Prêts à d'autres organismes de crédits publics ou semi-publics	Mémoire
	Prêts à des établissements publics et à des coopératives :	
44-05	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	8.507.000
44-06	Prêts aux coopératives agricoles	1.121.400
44-07	Prêts à l'Office national de l'électricité	675.000
44-08	Prêts à la Sucrierie nationale de la canne à sucre	Mémoire
44-09	Prêts à la Société Maroc-Phosphore	Mémoire
44-11	Prêts à la Sucrierie nationale du Gharb	Mémoire

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
44-12	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
44-13	Prêts à la coopérative laitière marocaine de Casablanca et de la Chaouia (Superlait)	10.000
44-14	Prêts à la Cimenterie Maghrébine	Mémoire
	TOTAL des recettes des comptes de prêts	10.556.028
	G. — COMPTES D'AVANCES	
	Avances aux collectivités locales :	
41-00	Avances aux municipalités	1.000.000
	Avances à des organismes de crédits publics ou semi-publics :	
42-00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
42-01	Avances à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
	Avances à des organismes publics ou semi-publics :	
43-00	Avances à la Caisse centrale de garantie	Mémoire
43-02	Avances à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	2.360.000
43-07	Avances à la Caisse de compensation	Mémoire
43-08	Avances au Bureau de recherches et de participations minières	157.000
43-09	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
43-10	Avances à l'Office national interprofessionnel de céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
43-11	Avances à la Centrale d'achat de la région minière du Tafilalet	200.000
43-20	Avances à l'Office national des chemins de fer	Mémoire
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
43-22	Avances aux Charbonnages Nord-Africain	155.000
43-23	Avances à la Royal Air Maroc	8.300.000
	Avances à divers :	
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	300.000
45-01	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	100.000
45-05	Avances à la Cellulose du Maroc	Mémoire
45-06	Avances à Maroc-Chimie	21.806.447
45-07	Avances aux lignes maritimes du détroit	166.500
45-08	Avances à la Manufacture nationale d'armes et de munitions	Mémoire
45-10	Avances à la Sucrierie du Tadla	833.333
45-11	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
45-12	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
45-13	Avances à la Société Marphocéan	Mémoire
45-14	Avances à l'Office de commercialisation et d'exportation	5.000.000
45-15	Avances à la Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie	Mémoire
45-16	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
45-17	Avances à la Société Ranch Adarouch S.A.	1.225.000
	TOTAL des recettes des comptes d'avances	41.603.280
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36-00	Fonds forestier	Mémoire
36-01	Défense et restauration des sols	Mémoire
36-02	Fonds de l'Opération engrais	8.000.000
36-03	Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales	1.000.000.000
36-04	Dépenses de fonctionnement des corps expéditionnaires marocains pour la défense de la Nation Arabe	Mémoire
36-05	Fonds spécial de développement régional	600.000.000
36-06	Fonds de relations publiques	3.000.000
36-07	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	29.000.000
36-08	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	200.000.000
	TOTAL des recettes des comptes de dépenses sur dotations	1.840.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL des recettes des comptes spéciaux du Trésor	2.896.059.308

TABLEAU « B »

(Article 25)

**REPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE 1976**

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CREDITS POUR 1976
	PREMIÈRE SECTION	
	<i>Liste civile et dépenses de souveraineté</i>	
Chapitre 1 ^{er}	Sa Majesté le Roi	11.320.000
Chapitre 2	Liste civile des membres de la famille royale	1.140.000
Chapitre 3	Dotations de souveraineté	13.280.000
	TOTAL de la première section	25.740.000
	DEUXIÈME SECTION	
	<i>Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi</i>	
Chapitre 4	Services du palais royal (personnel)	41.398.363
Chapitre 5	Services du palais royal (matériel et dépenses diverses)	42.060.000
Chapitre 6	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (personnel)	508.375
Chapitre 7	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (matériel et dépenses diverses)	350.000
Chapitre 8	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (personnel)	2.119.753
Chapitre 9	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (matériel et dépenses diverses)	1.154.000
Chapitre 10	Garde royale (personnel)	13.960.272
Chapitre 11	Garde royale (matériel et dépenses diverses)	8.535.500
	TOTAL de la deuxième section	110.086.263
	TROISIÈME SECTION	
	<i>Chambre des représentants</i>	
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel)	1.281.000
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	905.500
	TOTAL de la troisième section	2.186.500
	QUATRIÈME SECTION	
	<i>Premier ministre — Secrétariats d'Etat auprès du Premier ministre</i>	
Chapitre 14	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires générales et sahariennes — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques (personnel)	4.521.265
Chapitre 15	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires générales et sahariennes — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques (matériel et dépenses diverses)	5.333.100
Chapitre 16	Premier ministre — Fonds spéciaux — Action en faveur de la colonie marocaine à l'étranger	10.000.000
Chapitre 17	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan et du développement régional (personnel)	13.703.100
Chapitre 18	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan et du développement régional (matériel et dépenses diverses)	6.012.806
Chapitre 19	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat (personnel)	5.764.054
Chapitre 20	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat (matériel et dépenses diverses)	5.200.000
Chapitre 21	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports (personnel)	27.574.858
Chapitre 22	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	26.678.000
	TOTAL de la quatrième section	104.789.183

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CREDITS POUR 1976
	- CINQUIÈME SECTION	
	<i>Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement</i>	
Chapitre 23	Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (personnel)	9.116.430
Chapitre 24	Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	4.818.500
Chapitre 25	Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés	12.000.000
	TOTAL de la cinquième section	25.934.930
	SIXIÈME SECTION	
	<i>Ministère d'Etat, chargé des affaires culturelles</i>	
Chapitre 26	Ministère d'Etat, chargé des affaires culturelles (personnel)	11.980.000
Chapitre 27	Ministère d'Etat, chargé des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	7.152.120
	TOTAL de la sixième section	19.132.120
	SEPTIÈME SECTION	
	<i>Ministère d'Etat, chargé de la coopération et de la formation des cadres</i>	
Chapitre 28	Ministère d'Etat, chargé de la coopération et de la formation des cadres (personnel)	3.655.908
Chapitre 29	Ministère d'Etat, chargé de la coopération et de la formation des cadres (matériel et dépenses diverses)	5.120.000
	TOTAL de la septième section	8.775.908
	HUITIÈME SECTION	
	<i>Ministère d'Etat, chargé de l'information</i>	
Chapitre 30	Ministère d'Etat, chargé de l'information (personnel)	4.504.361
Chapitre 31	Ministère d'Etat, chargé de l'information (matériel et dépenses diverses)	6.020.397
	TOTAL de la huitième section	10.524.758
	NEUVIÈME SECTION	
	<i>Ministère d'Etat, chargé des affaires étrangères</i>	
Chapitre 32	Ministère d'Etat, chargé des affaires étrangères (personnel)	68.997.724
Chapitre 33	Ministère d'Etat, chargé des affaires étrangères (matériel et dépenses diverses)	61.428.000
	TOTAL de la neuvième section	130.425.724
	DIXIÈME SECTION	
	<i>Ministère de la justice</i>	
Chapitre 34	Ministère de la justice (personnel)	132.362.349
Chapitre 35	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	39.896.233
	TOTAL de la dixième section	172.258.582
	ONZIÈME SECTION	
	<i>Administration de la défense nationale</i>	
Chapitre 36	Administration de la défense nationale (personnel)	626.941.754
Chapitre 37	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	385.678.000
Chapitre 38	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (personnel)	76.061.204
Chapitre 39	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses)	40.364.879
	TOTAL de la onzième section	1.129.045.837
	DOUZIÈME SECTION	
	<i>Ministère de l'intérieur</i>	
Chapitre 40	Ministère de l'intérieur (personnel)	78.174.392
Chapitre 41	Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	159.104.700
Chapitre 42	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (personnel)	228.070.493
Chapitre 43	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	27.911.100
Chapitre 44	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel) ..	225.859.900

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1976
Chapitre 45	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	60.138.175
Chapitre 46	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (personnel) ..	17.870.000
Chapitre 47	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (matériel et dépenses diverses)	16.140.000
	TOTAL de la douzième section	813.268.760
	TREIZIÈME section	
	<i>Ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement</i>	
Chapitre 48	Ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement — Tourisme (personnel)	5.651.226
Chapitre 49	Ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement — Tourisme (matériel et dépenses diverses)	28.219.072
Chapitre 50	Ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement — Urbanisme, habitat et environnement (personnel)	9.256.965
Chapitre 51	Ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement — Urbanisme, habitat et environnement (matériel et dépenses diverses)	3.941.500
	TOTAL de la treizième section	47.068.763
	QUATORZIÈME section	
	<i>Ministère des finances</i>	
	Charges communes	
Chapitre 52	Ministère des finances (personnel)	134.955.047
Chapitre 53	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	23.243.000
Chapitre 54	Ministère des finances — Charges communes — Dette viagère et allocations spéciales	6.963.801
Chapitre 55	Ministère des finances — Charges communes — Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs	1.871.471.959
	TOTAL de la quatorzième section	2.036.633.807
	QUINZIÈME section	
	<i>Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande</i>	
Chapitre 56	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Industrie et mines (personnel)	12.339.045
Chapitre 57	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Industrie et mines (matériel et dépenses diverses)	5.023.500
Chapitre 58	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Commerce et marine marchande (personnel)	9.120.986
Chapitre 59	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Commerce et marine marchande (matériel et dépenses diverses)	10.381.000
	TOTAL de la quinzième section	36.864.531
	SEIZIÈME section	
	<i>Ministère des travaux publics et des communications</i>	
Chapitre 60	Ministère des travaux publics et des communications (personnel)	102.178.802
Chapitre 61	Ministère des travaux publics et des communications (matériel et dépenses diverses)	37.297.800
Chapitre 62	Ministère des travaux publics et des communications — Travaux d'entretien et de grosses réparations	73.147.780
	TOTAL de la seizième section	212.624.382
	DIX-SEPTIÈME section	
	<i>Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire</i>	
Chapitre 63	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	147.184.630
Chapitre 64	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses) ..	226.693.500
	TOTAL de la dix-septième section	373.878.130

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CREDITS POUR 1976
DIX-HUITIÈME SECTION		
<i>Ministères de l'enseignement</i>		
Chapitre 65	Ministère de l'enseignement supérieur (personnel)	78.915.852
Chapitre 66	Ministère de l'enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	161.422.605
Chapitre 67	Ministère de l'enseignement primaire et secondaire — Enseignement secondaire (personnel)	774.359.438
Chapitre 68	Ministère de l'enseignement primaire et secondaire — Enseignement secondaire (matériel et dépenses diverses)	83.790.000
Chapitre 69	Ministère de l'enseignement primaire et secondaire — Enseignement primaire (personnel)	663.497.325
Chapitre 70	Ministère de l'enseignement primaire et secondaire — Enseignement primaire (matériel et dépenses diverses)	34.229.148
TOTAL de la dix-huitième section		1.706.214.368
DIX-NEUVIÈME SECTION		
<i>Ministère du travail et des affaires sociales</i>		
Chapitre 71	Ministère du travail et des affaires sociales (personnel)	15.537.250
Chapitre 72	Ministère du travail et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses)	6.574.120
TOTAL de la dix-neuvième section		22.111.370
VINGTIÈME SECTION		
<i>Ministère de la santé publique</i>		
Chapitre 73	Ministère de la santé publique (personnel)	219.239.925
Chapitre 74	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	143.299.000
TOTAL de la vingtième section		362.538.925
VINGT ET UNIÈME SECTION		
<i>Ministère des Habous et des affaires islamiques</i>		
Chapitre 75	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	3.248.639
Chapitre 76	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)	4.154.910
TOTAL de la vingt et unième section		7.403.549
VINGT-DEUXIÈME SECTION		
<i>Haut commissariat à la promotion nationale</i>		
Chapitre 77	Haut commissariat à la promotion nationale (personnel)	2.623.814
Chapitre 78	Haut commissariat à la promotion nationale (matériel et dépenses diverses)	1.028.500
TOTAL de la vingt-deuxième section		3.652.314
VINGT-TROISIÈME SECTION		
<i>Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération</i>		
Chapitre 79	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	4.264.522
Chapitre 80	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses)	2.574.760
TOTAL de la vingt-troisième section		6.839.282
VINGT-QUATRIÈME SECTION		
<i>Dépenses diverses</i>		
Chapitre 81	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	755.500.000
TOTAL de la vingt-quatrième section		755.500.000
TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat		8.213.497.986

TABLEAU « C »
(Article 26)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDEES
AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT, PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS
A OUVRIR EN 1977, 1978 ET 1979

(En dirhams)

DÉSIGNATION DES SERVICES :	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			
	Sur 1977	Sur 1978	Sur 1979	TOTAL
CHAPITRE 62. — Ministère des travaux publics et des communications				
<i>Travaux d'entretien et de grosses réparations</i>				
Article 1^{er}. — Routes et ponts.				
§ 1 ^{er} . — Entretien, réfection et revêtements neufs des routes principales et secondaires	18.000.000	18.000.000	18.000.000	54.000.000
§ 3. — Entretien et amélioration des chemins du réseau tertiaire	7.000.000	—	—	7.000.000
TOTAL du chapitre 62	25.000.000	18.000.000	18.000.000	61.000.000
CHAPITRE 74. — Ministère de la santé publique (Matériel et dépenses diverses)				
Article 5. — Fournitures pharmaceutiques, matériel médical et d'exploitation: achat, conditionnement, distribu- tion, acheminement, transit, assurance, emballage. Réparation du matériel technique et d'exploita- tion	10.000.000	—	—	10.000.000
TOTAL du chapitre 74	10.000.000	—	—	10.000.000
TOTAL des autorisations d'engagement accordées sur 1977, 1978 et 1979 ..	35.000.000	18.000.000	18.000.000	71.000.000

*
*
*

TABLEAU « D »
(Article 27)

REPARTITION DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'INVESTISSEMENT

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1976	CRÉDITS d'engagement 1977 et suivants	TOTAL
1	Cour royale et services rattachés	32.047.000	4.339.500	86.386.500
2	Premier ministre — Secrétariat d'Etat au plan et au développement régional	25.723.250	6.958.000	32.681.250
3	Premier ministre — Office national des pêches	4.625.000	4.205.000	8.830.000
4	Premier ministre — Haut-commissariat à la promotion nationale	100.000.000	100.000.000	200.000.000
5	Premier ministre — Secrétariat d'Etat à l'entraide nationale et à l'artisanat	9.633.000	17.965.000	27.598.000
6	Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement	1.994.903	—	1.994.903
7	Ministère d'Etat chargé de l'information	59.772.000	134.783.000	194.555.000
8	Ministère de la justice	40.297.000	49.223.750	89.520.750
9	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères	8.800.000	2.200.000	11.000.000
10	Ministère de l'intérieur	312.961.730	273.476.700	586.438.430
11	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement	279.960.053	115.147.100	395.107.153
12	Ministère des finances	3.286.861.223	7.112.528.988	10.399.390.211
13	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande	225.611.000	320.362.000	545.973.000
14	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	1.060.255.800	1.248.012.700	2.308.268.500
15	Ministère des travaux publics et des communications	2.053.598.483	2.753.544.000	4.807.142.483
16	Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	205.374.898	297.182.000	502.556.898
17	Ministère de l'enseignement primaire et secondaire	339.401.000	367.108.000	706.509.000
18	Ministère de l'enseignement supérieur	185.196.000	172.314.500	357.510.500
19	Ministère du travail et des affaires sociales	33.042.800	3.414.000	36.456.800
20	Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports	73.618.000	93.889.000	167.507.000
21	Ministère de la santé publique	206.677.000	265.561.000	472.238.000
22	Ministère des Habous et des affaires islamiques	8.800.000	9.400.000	18.200.000
23	Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles	3.350.000	2.180.000	5.530.000
24	Administration de la défense nationale	1.210.770.753	1.911.999.756	3.122.770.509
25	Ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres	45.000.000	23.828.400	68.828.400
26	Premier ministre — Haut-commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	590.000	—	590.000
	TOTAL du budget général	9.863.960.693	15.289.622.394	25.153.583.087

*
*
*

TABLEAU « E »
(Article 28)

REPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR 1976

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1976
Chapitre 1 ^{er}	Ministère des finances — Dette amortissable	708.627.100
Chapitre 2	Ministère des finances — Dette flottante	159.370.000
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	867.997.100

TABLEAU « F »
(Article 29)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR 1976

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1976
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 1 ^{er}	Personnel	1.733.600
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	912.265
Chapitre 3	Charges financières	133.038
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	70.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	190.097
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	3.039.000
	Budget annexe du port de Casablanca	
Chapitre 1 ^{er}	Personnel	6.743.488
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	3.473.000
Chapitre 3	Charges financières	5.638.995
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	570.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	11.884.517
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca	28.310.000
	Budget annexe des ports	
Chapitre 1 ^{er}	Personnel	6.866.619
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	5.865.500
Chapitre 3	Charges financières	13.311.856
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	1.042.500
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	27.086.275
	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	
Chapitre 1 ^{er}	Personnel	130.681.430
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	48.183.600
Chapitre 3	Charges financières	13.364.668
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	3.500.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	163.655.302
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	359.385.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1 ^{er}	Personnel	17.298.058
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	28.760.400
Chapitre 3	Charges financières	8.343.293
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	5.800.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	60.201.751
	TOTAL général des dépenses d'exploitation des budgets annexes	478.022.026

TABLEAU « G »

(Article 30)

**RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT
ACCORDÉES AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES PAR ANTICIPATION
SUR LES CRÉDITS A OUVRIR EN 1977 ET 1978**

(En dirhams)

DÉSIGNATION DES SERVICES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		
	Sur 1977	Sur 1978	TOTAL
Budget annexe du port de Casablanca			
CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses			
Article 5. — Matériel et travaux — Entretien et grosses réparations.			
§ 7. — Entretien et réparation des ouvrages du port	750.000	750.000	1.500.000
TOTAL du budget annexe du port de Casablanca	750.000	750.000	1.500.000
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones			
CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses			
Article 12. — Travaux d'entretien des lignes, réseaux centraux et station terrienne	4.500.000	—	4.500.000
TOTAL du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	4.500.000	—	4.500.000
TOTAL des autorisations d'engagement accordées sur 1977 et 1978	5.250.000	750.000	6.000.000

*
* *

TABLEAU « H »

(Article 31)

**RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1976**

(En dirhams)

NUMEROS des chapitres	BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS de paiement 1976	CRÉDITS d'engagements 1977	TOTAL
Unique	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	2.185.000	—	2.185.000
Unique	Budget annexe du port de Casablanca	54.260.000	96.360.000	150.620.000
Unique	Budget annexe des ports	110.012.000	171.440.000	281.452.000
Unique	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	369.030.000	297.182.000	666.212.000
Unique	Budget annexe de la radiodiffusion, télévision marocaine	55.687.000	126.733.000	182.420.000
	TOTAL des dépenses d'investissement des budgets annexes	591.174.000	691.715.000	1.282.889.000

Dahir portant loi n° 1-75-465 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) modifiant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes municipales.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le 2° alinéa de l'article 3 du dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes municipales est modifié comme suit :

« Article 3 (2° alinéa). — En ce qui concerne les propriétés assu-
« jetties à la taxe urbaine ou qui en sont temporairement exemptées,
« la taxe d'édilité est établie sur la valeur locative imposable à
« ladite taxe urbaine, telle qu'elle est définie à l'article 5 du
« dahir n° 1-59-084 du 20 jourmada II 1379 (31 décembre 1959),
« à l'exclusion des abattements prévus à l'article 8 bis de ce
« dahir. Le taux de la taxe d'édilité est fixé par arrêté
« municipal »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976).

Fait à Rabat, le 23 hija 1395 (26 décembre 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-467 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) modifiant le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{er} alinéa de l'article 71 du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie est modifié comme suit :

« Article 71. — (1^{er} alinéa). — Pour les habitations cons-
« truites sous le régime du titre IV de la présente loi, le taux de
« la taxe urbaine est réduit dans les conditions prévues à
« l'article 8 ter du dahir n° 1-59-084 du 30 jourmada II 1379
« (31 décembre 1959) portant réglementation de la taxe urbaine. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 hija 1395 (26 décembre 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-75-889 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) modifiant et complétant le décret n° 2-61-723 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-61-723 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 hija 1395 (25 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3° de l'article 6 du décret susvisé n° 2-61-723 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. — (paragraphe 3°). — Pour les entreprises qui
« n'acquittent pas la taxe sur les produits sur la totalité de leurs
« affaires, le montant de la taxe dont la déduction est susceptible
« d'être opérée, est réduit selon un pourcentage résultant du
« rapport entre :

« d'une part, le chiffre d'affaires soumis à la taxe sur les
« produits au titre des opérations de production industrielle
« visées aux articles 5 (paragraphe 1° à 4° inclus) et 7 (para-
« graphe 1^{er} du dahir précité n° 1-61-444 du 22 rejev 1381 (30 dé-
« cembre 1961) et celui qui provient de l'exportation de produits
« passibles de cette taxe ou d'opérations de production indus-
« trielle réalisées sous le bénéfice des exonérations ou de la
« suspension de taxes prévues aux articles 13 (paragraphe 9°,
« 21°, 22° et 23°), 13 bis et 13 ter dudit dahir ;

« d'autre part, les recettes énumérées à l'alinéa ci-dessus,
« augmentées du chiffre d'affaires provenant d'autres affaires
« taxables, exonérées, réalisées en suspension ou situées hors du
« champ d'application de la taxe sur les produits.

« Les sommes à retenir comprennent non seulement les
« taxes exigibles, mais aussi, pour les affaires d'exportation
« et les opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations
« ou de la suspension visées aux articles 13 (paragraphe 9°, 21°,
« 22° et 23°), 13 bis et 13 ter du dahir précité n° 1-61-444 du
« 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) les taxes dont le paiement
« n'est pas exigé.

« Le pourcentage défini au premier alinéa »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 hija 1395 (27 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-913 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) modifiant le décret n° 2-69-280 du 9 hija 1389 (16 février 1970) relatif à l'application du dahir n° 1-61-444 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-69-280 du 9 hija 1389 (16 février 1970) relatif à l'application du dahir n° 1-61-444 du 22 rejev 1381

(30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 hija 1395 (25 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret susvisé n° 2-69-280 du 9 hija 1389 (16 février 1970) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La taxe sur les produits au taux réduit prévu à l'article 8, 1° du dahir n° 1-61-444 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) susvisé s'applique aux ventes ainsi qu'aux livraisons portant sur les produits désignés ci-après :

« Huiles fluides alimentaires ;

« Graines, fruits oléagineux et huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires. »

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 29 hija 1395 (1^{er} janvier 1976).

Fait à Rabat, le 24 hija 1395 (27 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contresigner :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1463-75 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 13 ter ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir susvisé n° 1-61-444 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du paragraphe IV du chapitre II de l'arrêté susvisé n° 709-61 du 30 décembre 1961 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II. — Exonérations

« IV. — Vente en suspension de la taxe sur les produits.

« Article 12. — Les entreprises visées à l'article 13 ter du dahir susvisé n° 1-61-444 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) qui désirent effectuer leurs achats en suspension de la taxe sur les produits, doivent adresser au chef du service local des taxes sur le chiffre d'affaires, avant le 1^{er} février de chaque année, une demande conforme au modèle établi par l'administration et qui contient l'engagement de tenir une comptabilité régulière et un compte matières.

« Ce compte matières doit faire ressortir, d'une part, la quantité de produits ou d'emballages perdus, acquis en suspension de la taxe sur les produits et effectivement utilisés dans les opérations de fabrication ou d'exportation, d'autre part, la quantité de produits fabriqués, ou conditionnés qui ont été vendus ou qui se trouvent en stock à la clôture de l'exercice comptable.

« La demande visée au 1^{er} alinéa ci-dessus doit comporter, le nom et le cachet de l'établissement bancaire ainsi que la signature du représentant légal de la banque qui se porte caution pour le paiement des droits et des pénalités qui pourraient être mis à la charge du demandeur durant l'année du cautionnement.

« Le cautionnement annuel ne peut être inférieur à un chiffre égal au montant de la taxe sur les produits correspondant à 50 % des achats de l'année précédente, portant sur les produits susceptibles d'être acquis en suspension de la taxe sur les produits.

« La demande est accompagnée de la liste des fournisseurs, indiquant le nom (ou la raison sociale), la profession, l'adresse et le numéro d'identification de chacun d'eux, la nature des produits qu'ils fabriquent ou qu'ils commercialisent en qualité de producteur fiscal ou de producteur assimilé ou autorisé.

« Les demandes sont enregistrées par le service local des taxes sur le chiffre d'affaires sur un registre répertoire comportant un numérotage spécial.

« Au vu de la liste des fournisseurs, ce service établit au nom de chacun d'eux, en triple exemplaire, une attestation du modèle fourni par l'administration sur laquelle sont reproduits le numéro d'identification et celui d'enregistrement de la demande. Cette attestation n'est valable que pour l'année de sa délivrance. Chaque exemplaire, portant le timbre du bureau d'émission, est signé par le chef du service local des taxes sur le chiffre d'affaires.

« L'un des exemplaires est conservé par le service, les deux autres sont remis au demandeur qui fait parvenir un exemplaire à son fournisseur et conserve l'autre à l'appui de sa comptabilité.

« Aucune vente ne peut avoir lieu en suspension de la taxe si l'acheteur et le vendeur ne sont pas munis de l'attestation visée ci-dessus.

« Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées en suspension de la taxe doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « vente en suspension de la taxe sur les produits — article 13 ter du dahir n° 1-61-444 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961). »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1395 (27 décembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-191 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-61-442 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} hija 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patentes à percevoir à raison de l'exercice de la profession ci-après désignée sont réglés d'après le classement suivant de ladite profession :

TABLEAU A

5^e classe

Parc pour le gardiennage et la surveillance des automobiles, cycles et motocycles (tenant un).

ART. 2. — Le classement de la profession visée ci-dessus, tel qu'il est prévu à la première classe du tableau B du tarif est supprimé.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 hiza 1395 (27 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-800 du 24 hiza 1395 (27 décembre 1975) instituant une taxe parafiscale au profit de l'association dite « le Croissant-Rouge ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-311 du 1^{er} joulmada II 1377 (24 décembre 1957) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « le Croissant-Rouge » ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16 ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de la santé publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 hiza 1395 (25 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 29 hiza 1395 (1^{er} janvier 1976), il est institué au profit de l'association dite « le Croissant-Rouge » une taxe parafiscale sur les vins, tels que définis par le § II de l'article 8 du dahir portant loi de finances rectificative pour l'année 1974 n° 1-74-386 du 12 reheb 1394 (2 août 1974), et sur les bières, importés ou produits sur le territoire assujéti.

Le taux de cette taxe est fixé :

— en ce qui concerne les vins, à 5 dirhams par hectolitre,

— en ce qui concerne les bières, à 1 dirham par degré-hectolitre de moût.

ART. 2. — Cette taxe est liquidée, recouvrée et poursuivie en recouvrement par l'administration des douanes et impôts indirects.

Son produit est versé directement au comptable de l'association.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 hiza 1395 (27 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1492-75 du 24 hiza 1395 (27 décembre 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 29 hiza 1395 (1^{er} janvier 1976).

Rabat, le 24 hiza 1395 (27 décembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

*
*
*

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1492-75 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :		
	A - Sans changement		
	B - Autres :		
	I		
	- - II Voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), pouvant indifféremment servir au transport des personnes ou des marchandises, d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées	50	32,5
	- - III Voitures particulières (de tourisme, de place et de sport) avec moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée :		
	- - - a° inférieure ou égale à 1.800 cm ³	105	70
- - - b° supérieurs à 1.800 cm ³ et inférieure ou égale à 2.200 cm ³	90	60	
- - - c° autres	75	50	
	(Le reste sans changement, sauf à modifier la numérotation, III, IV, V, VI par IV, V, VI, VII).		